

Demande déposée le 04/03/2026 et complétée le 16/03/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/03/2026	
Par :	Monsieur LOISEAU Denis
Demeurant à :	2 bis Route de Rugles LA BARR EN OUCHE 27330 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	2 Bis Route de Rugles LA BARRE EN OUCHE
Cadastré :	27330 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 41 AB 23
Nature des travaux :	Abri de jardin

N° DP 027 049 26 00024

ARRÊTÉ N°URBA-2026029

Surface de plancher 14.82m²
créée :

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la déclaration préalable présentée le 04/03/2026 par Monsieur LOISEAU Denis,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé au 2 Bis Route de Rugles
- pour une surface de plancher créée de 14.82 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu la consultation de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 09/03/2026

Considérant que le projet se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 5.5.5 Section 2 : Caractéristiques urbaine, architectural, environnementale et paysagère, alinéa implantation par rapport aux limites séparatives que « toutes nouvelle construction doit être implantée : - soit sur une ou plusieurs limites séparatives ; - soit un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparatives. Une implantation autre peut être autorisée dans les cas suivant : [...] – pour les constructions d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur. »

Considérant que le projet est une annexe non jointive d'une hauteur de 2.89m.

Considérant que le projet prévoit de s'implanter à une distance de 0.5 mètre de la limite séparatives EST.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 19 mars 2026.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION

Christelle MONNIER

1er Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr